



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/XX/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 21 mai 1987

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Vingtième session
Genève, 17 et 18 juin 1987**

**PROPOSITIONS DE REVISION DE LA CONVENTION
EMANANT D'ETATS DE L'UNION**

rassemblées par le Bureau de l'Union

A sa dix-neuvième session, le Comité administratif et juridique était saisi d'un document (CAJ/XIX/4) qui contenait les propositions de révision de la convention reçues d'Etats de l'Union. Afin de faciliter la comparaison de ces propositions, le présent document présente, pour chaque article de la convention ayant fait l'objet de propositions, les diverses propositions formulées à ce sujet.

Article 2FRANCE¹Paragraphe 1)

Le Comité français admet le maintien de la rédaction actuelle, sous réserve d'une adaptation des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention.

Il lui paraît inopportun qu'une possibilité cumulative de protection d'une nouvelle variété se fasse jour par le biais d'un amendement de l'actuelle rédaction.

¹ Les propositions de la France ont été reçues du Comité de la protection des obtentions végétales.

Article 4

FRANCE

Paragraphe 1)

Sans changement.

Paragraphes 2) à 5)

Le Comité français ne voit pas d'objection à la suppression des quotas minima actuellement fixés par la Convention.

Il admet une accélération de la protection à de nouveaux genres ou espèces en obligeant les Etats adhérents à protéger sur leur territoire tout genre ou toute espèce y présentant un intérêt culturel dès lors que trois Etats membres, dont deux au moins assurent un contrôle officiel de la distinction, l'homogénéité et la stabilité du matériel végétal, ont institué une protection pour ledit genre ou ladite espèce.

Article 5

FRANCE

Paragraphe 1), premier paragraphe

Il serait peut-être opportun de supprimer les mots "en tant que tel" afin de faciliter le contrôle et les moyens de preuves des obtenteurs désireux de défendre leurs droits.

Paragraphe 2), deuxième paragraphe

Dans l'inopérance de l'article 5.4), un amendement serait opportun pour étendre aux plantes à reproduction sexuée les dispositions actuellement applicables uniquement aux plantes ornementales.

En effet, les progrès accomplis, en particulier dans le secteur de la multiplication in vitro, rendent nécessaire une extension du droit de l'obteneur de variétés dont la reproduction sexuée est seule utilisée jusqu'à présent, aux plantes entières ou parties de ces plantes dont la multiplication efficace in vitro deviendrait possible. Le Comité proposerait une rédaction qui pourrait se lire comme suit : "Le droit de l'obteneur s'étend aux plantes entières ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication ou de production.

Paragraphe 3)

Il serait souhaitable de rechercher par quelles voies une dépendance pourrait être établie au profit des titulaires d'un droit portant sur une variété servant de base à une modification servile. Par servile, le Comité entend à la fois :

- relevant de la simple observation dans une situation d'opportunité
- aisément répétable en "batterie" sur les variétés d'une ou de plusieurs espèces, même si le procédé à la source de la modification présente une originalité incontestable.

PAYS-BAS²

Paragraphe 1)

La protection conférée par l'article 5.1) devrait être étendue à la multiplication dans les locaux de l'intéressé.

Paragraphes 1) à 4)

Il conviendrait d'étudier l'opportunité de prévoir une protection contre l'importation de produits commercialisés.

Paragraphe 3)

Il conviendrait d'examiner la question des rapports qu'il doit y avoir entre la variété protégée et la nouvelle variété obtenue à partir de celle-ci (soit au moyen de techniques classiques d'amélioration, soit au moyen de techniques biotechnologiques).

² Les propositions des Pays-Bas ont été reçues du Ministère de l'agriculture et des pêches.

Article 6

FRANCE

Paragraphe 1)b)

La notion de nouveauté est liée à l'offre, à la vente ou à la commercialisation du matériel pour lequel la protection est directement demandée.

N'y aurait-il pas lieu d'établir la nouveauté en corollaire de l'étendue des droits accordés; ainsi ferait perdre le caractère de nouveauté :

- l'offre à la vente ou la commercialisation de la variété dont la protection est demandée ou de toute variété dont la production commerciale exige l'utilisation répétée de la variété dont la protection est revendiquée.

Article 12

FRANCE

Il serait souhaitable de prendre une disposition permettant à tout Etat procédant lui-même à l'examen technique non-centralisé d'un genre ou d'une espèce végétale de réclamer, soit à l'obteneur d'une variété sous priorité, soit au service officiel d'examen du pays où a été présentée la demande de base, un échantillon variétal suffisant à la mise à jour de sa collection de référence pour l'espèce considérée.

Article 13

FRANCE

Le Comité ne voit pas d'objection au maintien de l'article 13. Il admet aussi qu'il peut se suffire à lui-même comme règle à appliquer.

[Fin du document]